

MISE À JOUR PLAN DE PROTECTION SOUS COVID-19 : POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET LES EXPLOITATIONS - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Version du 19 juin 2020

INTRODUCTION

Le plan de protection modèle ci-après décrit les exigences auxquelles les établissements et les exploitations doivent satisfaire dans le cadre de leur devoir général de protéger la santé de leurs employés et pour protéger la population conformément à l'ordonnance 2 COVID-19. Ces directives s'adressent aux exploitants d'installations et aux organisateurs de manifestations ainsi qu'aux employeurs. Elles permettent de fixer les mesures de protection internes à appliquer avec la participation des collaborateurs.

BUT DES MESURES

Ces mesures ont pour objectif, d'une part, de protéger les collaborateurs et les personnes travaillant dans l'exploitation d'une infection au nouveau coronavirus ; et d'autre part, la population générale en tant que bénéficiaires des services. Elles visent également à assurer la meilleure protection possible aux personnes vulnérables, qu'elles soient employées ou clientes.

DIRECTIVES SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Les hôpitaux, cabinets médicaux, les professionnels (de la santé), les établissements médico-sociaux et les services d'aide et de soins à domicile qui traitent des patients COVID-19 se reporteront aux recommandations spécifiques publiées par les milieux spécialisés (voir www.bag.admin.ch/coronavirus-professionnels-de-la-sante).

BASES LÉGALES

Ordonnance 2 COVID-19 (RS 818.101.24), loi sur le travail (RS 822.11) et ses ordonnances.

MESURES DE PROTECTION


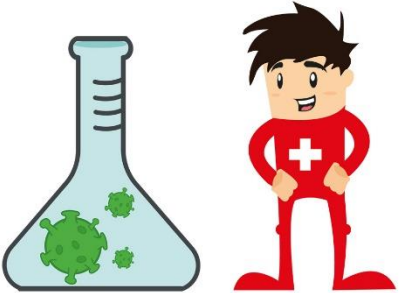
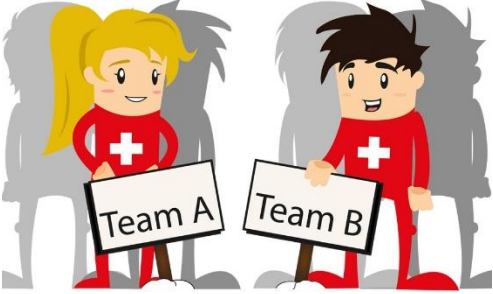

Les mesures de protection ont pour objectif de prévenir la transmission du virus. Elles doivent tenir compte de l'état de la technique, des connaissances en médecine du travail, en hygiène ainsi qu'en sciences du travail. Elles sont planifiées afin d'obtenir une combinaison appropriée entre technique, organisation du travail, autres conditions de travail, relations sociales et influence de l'environnement sur le lieu de travail.

Dans l'ordre, il faut d'abord prendre des mesures de protection techniques et organisationnelles, puis de protection individuelle. Des mesures supplémentaires sont mises en place pour les collaborateurs vulnérables. Toutes les personnes concernées doivent recevoir les consignes nécessaires concernant les mesures de protection.

Sur le lieu de travail, l'objectif est également de réduire le risque de contamination en respectant les distances, en observant les règles de propreté, en nettoyant les surfaces et en respectant l'hygiène des mains.

« PRINCIPE STOP »

Le principe STOP illustre la succession des mesures de protection à prendre.

S	S pour substitution ; condition <i>sine qua non</i> concernant le COVID-19 : une distance suffisante (p. ex. télétravail).	
T	T pour mesures techniques (p. ex. parois en plastique transparent, postes de travail séparés).	
O	O pour mesures organisationnelles (p. ex. équipes séparées, modification du roulement des équipes).	
P	P pour mesures de protection individuelle (p. ex. masque d'hygiène (masques chirurgicaux / masques OP)).	

Mesures de protection individuelle

Les mesures de protection individuelle sont mises en place uniquement si aucune autre mesure n'est possible et qu'un équipement adéquat (p. ex. masques (masques chirurgicaux / masques OP)) est disponible. Elles sont moins efficaces que la substitution et que les mesures techniques et organisationnelles.

Les collaborateurs doivent savoir comment utiliser correctement l'équipement de protection et s'y être entraînés. Autrement, le port d'un équipement de protection peut donner un faux sentiment de sécurité, et les mesures de base efficaces (garder ses distances, se nettoyer les mains) sont alors négligées.

PLAN DE PROTECTION SOUS COVID-19 : POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET LES EXPLOITATIONS - CONDITIONS ET CONTENU

Version du 19 juin 2020

RÈGLES DE BASE

Le plan de protection de l'exploitation doit assurer le respect des directives ci-dessous. Des mesures suffisantes et appropriées doivent être prévues pour chacune d'elles. L'employeur et les responsables de l'exploitation sont chargés de sélectionner et d'appliquer ces mesures.

1. Les collaborateurs et les autres personnes gardent une distance de deux mètres entre eux.
2. Toutes les personnes de l'exploitation se nettoient régulièrement les mains.
3. Les surfaces et les objets sont nettoyés régulièrement et de manière adéquate après leur utilisation.
4. Les personnes vulnérables bénéficient d'une protection adéquate.
5. Les personnes malades sont renvoyées chez elles en portant un masque et suivent les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP (www.bag.admin.ch/isolation-et-quarantaine).
6. Les aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles sont pris en compte afin d'assurer la protection.
7. Les collaborateurs et les autres personnes concernées sont informés des prescriptions et des mesures prises.
8. Les consignes sont appliquées au niveau de la gestion afin de concrétiser et d'adapter efficacement les mesures de protection.

1. GARDER SES DISTANCES

Les collaborateurs et les autres personnes gardent une distance de deux mètres entre eux.

Définir les zones de passage et de séjour

Ces zones sont par exemple des voies à sens unique pour se promener, des zones de consultation ou de conseil, des salles d'attente, des lieux réservés aux collaborateurs.

Exemples de mesures :

- Appliquer des marquages au sol pour garantir une distance minimale de deux mètres entre le personnel et la clientèle.

Division des locaux

Exemples de mesures :

- Si la distance est de moins de deux mètres et que les contacts avec des clients sont réguliers, installer des rideaux, des écrans ou des vitres de séparation aux places de travail.

Travail lorsque la distance doit être de moins de deux mètres

Les personnes doivent être exposées le moins possible pendant le travail en réduisant la durée du contact et/ou en prenant des mesures de protection appropriées.

Les prestataires de services peuvent fournir des masques d'hygiène (masques chirurgicaux / masques OP) aux clients si nécessaire.

Exemples de mesures :

- Les collaborateurs se nettoient les mains à l'eau et au savon ou avec un désinfectant avant et après chaque contact avec un client.
- Éviter tout contact physique inutile (par exemple serrer la main).
- Port d'un masque d'hygiène (masques chirurgicaux / masques OP) (pour le travailleur et le client) si possible.

2. HYGIÈNE DES MAINS

Toutes les personnes de l'exploitation se nettoient régulièrement les mains.

Exemples de mesures :

- Toutes les personnes dans l'exploitation doivent pouvoir se nettoyer régulièrement les mains à l'eau et au savon, en particulier à leur arrivée au travail, entre les prestations fournies aux clients et avant et après les pauses. Lorsque cela n'est pas possible, les mains doivent être désinfectées.
- Mettre en place des postes destinés à l'hygiène des mains : les clients doivent se nettoyer les mains à l'eau et au savon ou avec un désinfectant lorsqu'ils entrent dans l'établissement.

3. NETTOYAGE

Nettoyer régulièrement et de manière adéquate les surfaces et les objets après leur utilisation.

Aération

Exemples de mesures :

- Assurer un échange d'air régulier et suffisant dans les locaux de travail (par exemple, aérer quatre fois par jour pendant environ 10 minutes).
- Maximiser l'apport d'air frais par la ventilation.

Surfaces et objets

Exemples de mesures :

- Nettoyer régulièrement les surfaces et les objets (par exemple, les surfaces de travail, les claviers, les téléphones, les instruments de travail, et les installations de lavage) avec un produit de nettoyage du commerce.

4. PERSONNES VULNÉRABLES

Les personnes vulnérables respectent les mesures de protection de l'OFSP.

Exemples de mesures :

- Mettre en place une zone de travail avec une distance de deux mètres par rapport aux autres personnes ; si ce n'est pas possible, appliquer des mesures de protection.
- Proposer un travail de substitution sur place.

5. PERSONNES ATTEINTES DU COVID-19 SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Les personnes malades sont renvoyées chez elles en portant un masque d'hygiène et sont priées de suivre les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP (www.bag.admin.ch/isolation-et-quarantaine).

6. SITUATIONS PROFESSIONNELLES PARTICULIÈRES

Prendre en compte les aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles afin d'assurer la protection.

Équipement de protection individuelle

Manipulation correcte du matériel de protection

Exemples de mesures :

- Former le personnel à l'utilisation des équipements de protection individuelle.
- Mettre, utiliser et éliminer correctement les matériaux jetables (masques (masques chirurgicaux / masques OP), gants, tabliers, etc.).
- Désinfecter correctement les articles réutilisables.

Travail au domicile des clients

Toutes les mesures susmentionnées peuvent également être appliquées dans le cadre du travail au domicile des clients.

7. INFORMATION

Informez les collaborateurs et les autres personnes concernées des prescriptions et des mesures prises.

Information à la clientèle

Exemples de mesures :

- Afficher les mesures de protection de l'OFSP devant chaque entrée.
- Informer les clients que les personnes malades doivent suivre les consignes de l'OFSP sur l'auto-isolement.

Informations destinées aux collaborateurs

Exemples de mesures :

- Informer les collaborateurs vulnérables sur leurs droits et les mesures de protection au sein de l'exploitation.

8. GESTION

Appliquer les consignes au niveau de la gestion pour concrétiser et adapter efficacement les mesures de protection.

Exemples de mesures :

- Permettre et favoriser le télétravail dans la mesure du possible
- Instruire régulièrement les collaborateurs sur les mesures d'hygiène, l'utilisation des masques (masques chirurgicaux / masques OP) de protection et la sécurité dans le contact avec les clients.
- Recharger régulièrement les distributeurs de savon et les serviettes jetables et s'assurer qu'ils soient disponibles en suffisance.
- Vérifier et recharger régulièrement les désinfectants (pour les mains) et les produits de nettoyage (pour les objets et/ou les surfaces).
- Vérifier et renouveler régulièrement le stock de masques d'hygiène (masques chirurgicaux / masques OP).

Dans la mesure du possible, attribuer les tâches présentant un faible risque d'infection aux collaborateurs vulnérables.